



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le 16 NOV. 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
N° 187-2010 PC

DI VOTRE / SÉRIE
N° 4 / 2010 /

2010 / 2010

Indication :
Répartition :
Date :

Ph Laurent Ay

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE à VITROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté n° 91-45/12-90 du 9 septembre 1991 autorisant la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE à exploiter une installation de production de liants bitumineux à VITROLLES – Z.I. des Estroublans – 16/20, rue de Copenhague,

Vu l'arrêté n° 2008-96 U du 18 mars 2008 imposant des mesures d'urgence à la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE dans le cadre de la mise en place de solutions techniques pour capter et traiter tous effluents gazeux issus des installations de stockage et de mélange de tous les produits, y compris les moins volatils,

Vu la demande de modification de l'arrêté d'urgence susvisé présentée par l'exploitant le 8 février 2010,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1er juillet 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 juillet 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2010,

Considérant que les études réalisées ont démontré l'efficacité des filtres, les dispositions mises en oeuvre pour effectuer les changements de filtres ainsi que le résultat de l'évaluation du risque sanitaire,

Considérant qu'en complément des équipements mis en place, il est nécessaire de prescrire un suivi régulier des émissions canalisées comprenant des mesures de COV au PID (mesureur portatif) ainsi que des mesures annuelles par un organisme agréé suivant les normes en vigueur,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé : La Duranne – 345, rue Louis de Broglie – 13857 AIX-en-PROVENCE, est tenue de satisfaire aux dispositions suivantes pour son installation de production de liants bitumineux, située Z.I. des Estroublans – 16/20, rue de Copenhague – 13742 VITROLLES CEDEX, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 9 septembre 1991.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-96 U du 18 mars 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Des systèmes de captation et de filtration des effluents gazeux sont mis en place sur toutes les installations de stockage et de mélange de liants bitumineux.

Chaque unité de production dispose d'une unité de traitement d'air composée d'une tour de lavage des gaz en continu et d'un caisson de charbon actif.

L'unité de traitement d'air de l'unité de production « Bituclair » doit disposer, en sus des autres installations, d'un second caisson de charbons actifs montés en série et la tour de lavage d'un système de recyclage de l'eau par décantation.

ARTICLE 4

Les rejets issus des installations de traitement d'air doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

Produit fabriqué	COV T (hors CH4)	
	Valeur limite en concentration mg/Nm3	Valeur limite en flux kgC/h
COLFLEX	50	0.02
VEGECOL	50	0.01
BITUCLAIR	200	0.07

ARTICLE 5

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. En particulier, des mesures de COV au PID (ou tout dispositif équivalent) sont effectuées chaque semaine à partir du début de la 3^{ème} semaine afin de contrôler l'efficacité des unités de traitement d'émissions atmosphériques.

Des mesures de COV sont réalisées sur toutes les lignes de fabrication par un organisme agréé selon une fréquence annuelle.

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les filtres à charbon actif des installations de traitement des effluents gazeux doivent être changés avec une périodicité maximale de **4 semaines**. Le 2^{ème} filtre à charbon actif installé en série sur l'unité de production de « Bituclair » doit être changé avec une périodicité maximale de **1 an**.

Le changement d'eau des tours de lavage doit également s'effectuer suivant une périodicité maximale de 4 semaines.

Ces opérations doivent s'effectuer en dehors des périodes de production selon la procédure établit par l'exploitant, référencée IE/LMS 07A.

ARTICLE 7

L'exploitant établit un bilan annuel regroupant les résultats des différentes mesures de COV effectuées ainsi qu'une synthèse de toutes les opérations effectuées sur les filtres à charbon actif (changement périodique, maintenance, etc...).

Ce bilan doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme),
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39, du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 16 NOV 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD